

Pour un célibat librement choisi

●●● **Michel Legrain**, Joinville-le-Pont (F)
Missionnaire spiritain, professeur à
l'Institut catholique de Paris

De coutumier, le célibat des prêtres est devenu obligatoire au fil de l'histoire de l'Eglise catholique romaine. Une règle responsable de divisions au sein de la chrétienté, de tous temps suivie difficilement, contre-productive à certains égards, et qui relève plus d'une interdiction de la sexualité que de l'idéal du service.

Plus encore que dans d'autres domaines, la contrainte est contre-productive en matière religieuse. On s'étonne que l'Eglise catholique l'ait visiblement oublié, et parfois de façon systématique, comme, par exemple, en mettant en place la tristement célèbre Inquisition. Que le choix du célibat se fasse librement en vue d'une disponibilité particulière pour la prière ou pour le service du prochain, voilà qui se comprend aisément quand une personne se sent appelée à adopter un tel état de vie. C'est le chemin adopté par les religieuses et les religieux.

Beaucoup d'Eglises chrétiennes ont reconnu que le célibat librement voulu pouvait permettre une totale disponibilité, afin de prendre en charge les diverses tâches pastorales du ministère ecclésial. Convenance, oui. Obligation, non, soutiennent donc l'ensemble des Eglises chrétiennes, à l'exception de l'Eglise latine. Cette dernière a voulu faire progressivement du célibat une règle générale, comme le décréta, par exemple, le concile espagnol d'Elvire (309). Le projet d'étendre une telle discipline à l'ensemble du clergé fut cependant repoussé par le concile œcuménique de Nicée (325) et l'Orient chrétien s'en est toujours tenu à cette décision nicéenne.

En Occident, la coutume du célibat sacerdotal, bien que solidement établie, ne bénéficiait pas de l'approbation de tous.

Cependant, le principe de son obligation s'imposa officiellement, malgré de nombreux contrevenants. La papauté fut marquée par des hommes comme saint Jérôme († 420), apôtre de l'ascétisme, de la virginité et du monachisme, qui estimait que tout commerce charnel est sordide (*omnis coitus immundus*). Au sein de la hiérarchie catholique latine, s'est vite répandue l'idée que, même en légitime mariage, *l'œuvre de chair* n'échappe pas à quelque péché, puisque la nature humaine demeure blessée par la concupiscence et la faute originelle.

Dans la pratique néanmoins, au VI^e siècle par exemple, au niveau du clergé comme des communautés chrétiennes, on admettait aisément le clergé marié, un mariage qui ne passait ni pour une faiblesse ni pour une lâcheté. Le bas clergé, desservant des paroisses rurales, peu instruit et sans grandes ressources, menait tout particulièrement une vie peu différente de celle de ses ouailles, conjugalité y comprise.

La consultation des actes des conciles régionaux permet de mesurer l'opposition, et même la distance prise par une part notable du clergé en ce qui concerne le célibat obligatoire. Lorsque celui-ci était en place, encore fallait-il l'observer. Dans les faits, l'abstinence sexuelle n'était pas toujours pratiquée.

C'est l'évidence quand on étudie, par exemple, le second concile de Tours (567), d'une importance métropolitaine certaine.

Celui-ci a consacré 9 de ses 27 canons à combattre l'incontinence des personnes d'Eglise qui se trouvent engagées dans le célibat. Doivent être excommuniés (c. 10 et 11), les évêques, prêtres, diacres et sous-diacres qui auraient chez eux, pour conduire leur maison, des femmes qui ne seraient pas une proche parente, ne faisant exception ni les veuves ni les vierges consacrées. « Pourquoi enfermer un serpent dans votre maison, sous le faux prétexte de tenir votre logis ? » disent galamment les Pères de ce concile. Le canon 19 soupçonne pas mal d'archiprêtres, de diacres et de sous-diacres de continuer à vivre maritalement. Pas tous, bien sûr, mais un grand nombre (*non quidem omnes, sed plures*). Aussi, quand un archiprêtre se trouve à la campagne, il doit avoir un clerc qui couche dans sa chambre, pour le témoignage. Pour les simples prêtres, diacres et sous-diacres, il suffit qu'ils ne couchent pas avec leur femme, et ces dernières doivent être partout accompagnées de leurs esclaves. Ainsi, ce que ce concile attend de son clergé, marié ou non, c'est l'absence de relations sexuelles.

L'essor du concubinage

Durant les siècles dits de fer (X^e et XI^e siècles), de nombreux clercs vivaient ouvertement en concubinage, tandis que d'autres, malgré les interdictions canoniques, se mariaient publiquement et selon les formes requises. Et comme l'interdiction disciplinaire n'était pas assortie d'une sanction invalidante, le clerc ainsi marié pouvait tout au plus craindre une possible déposition de la part de l'évêque du lieu. Mais bien des évêques

fermaient les yeux de peur de vider de leur desservant un trop grand nombre de paroisses. Rathier de Vérone, en Italie, dut fuir son évêché parce qu'il avait décidé de sanctionner quelques-uns de ses prêtres incontinents. A cette même époque, à Quimper et à Nantes, on se passait de père en fils le siège épiscopal. Et les revenus s'y rattachant.

Parmi les papes réformateurs du XI^e siècle, le plus célèbre fut certainement le moine clunisien Hildebrand, devenu Grégoire VII († 1085). Mais la réforme grégorienne ne mit guère fin à la vie de couple chez beaucoup de prêtres, le rappel de cet impératif de la continence ne touchant visiblement que le niveau épiscopal du clergé. Réaffirmée une fois de plus, la discipline du célibat obligatoire se verra encore renforcée au second concile du Latran (1139) : les prêtres ou diacres ayant pris femme ou concubine se voient privés de leur office et de leur bénéfice ecclésiastique, car « ils doivent être et être dits temples de Dieu, vases du Seigneur, sanctuaires du Saint-Esprit, et il est donc indigne qu'ils soient esclaves des chambres à coucher et des débauches » (c. 6). Le peuple chrétien ne doit plus entendre leur messe et leur mariage ne peut être tenu pour tel, étant désormais regardé comme nul et non avenu.

Dans le langage canonique actuel, l'ordination équivaut donc à un *empêchement dirimant*. Bien entendu, le fait qu'il n'y ait plus désormais de prêtres validement mariés ne signifie pas la disparition des prêtres concubins. Malgré d'aussi fermes décisions conciliaires, des enquêtes épiscopales menées dans la campagne florentine, aux XIII^e et XIV^e siècles, dénombrent plus de 20 % du clergé en place et vivant en état de concubinage. On ne possède pas de statistiques fiables concernant l'amplitude de la descendance du clergé. Néanmoins, certains

église

chiffres laissent à penser. Ainsi, on sait qu'en un seul trimestre de l'année 1335, 207 dispenses pontificales concernant l'illégitimité de naissance (*ex defectu natalium*) furent accordées en vue de l'ordination presbytérale, et parmi celles-ci, 148 au bénéfice de fils de prêtres. Et on peut supposer que tous les fils de prêtres n'aspiraient pas à la cléricature. Par ailleurs, n'oublions pas que devaient naître à peu près autant de filles que de garçons illégitimes. Faisons aussi l'impasse sur les concubinages qui demeurèrent sans progéniture...

Lutte pour le libre choix

Devant tant de misères humaines et spirituelles découlant d'un célibat obligatoire et si souvent fort mal observé, des chrétiens du XVI^e siècle, dits Réformés, aspirant à un profond recentrage de la vie ecclésiale sur l'Évangile et ses fondamentaux, estimèrent sage d'en rester, à l'instar des chrétiens d'Orient, au libre choix du célibat ou du mariage pour leurs ministres, comme cela avait été décidé au concile œcuménique de Nicée, en 325.

Lors du concile de Trente (1545-1563), les Pères choisirent d'assurer une solide formation pour tous les prêtres catholiques. Il était désormais plus clair que jamais, dès le séminaire, que le célibat s'imposait pour tout candidat à l'ordination sacerdotale. Depuis lors, Rome rappellera continuellement les bienfaits de la pratique effective du célibat obligatoirement promis.

Cela n'empêcha nullement la parution d'écrits militant pour la liberté de choisir entre le mariage et le célibat, que l'on soit laïc ou clerc. En ce sens, les revendications des meneurs de la Révolution de 1789 ne relèvent pas d'improvisations sans racines. Elles se fondent sur un

ensemble d'arguments basés sur le droit naturel et un anticléricalisme militant. Cela apparaît clairement dans cette *Motion* pour le mariage des prêtres faite lors de l'Assemblée générale du District de Saint-Etienne-du-Mont. L'auteur de cette motion réclame, au nom de la religion, de la nature et de la société, un droit inaliénable, dont nulle puissance ne peut priver les ecclésiastiques.

« Le mariage est d'institution divine. Dans les livres saints, il est partout recommandé ; nulle part, il n'est défendu, parce que Dieu ne saurait défendre ce qui est dans l'ordre de la nature. L'usage qui interdit le mariage aux prêtres n'est point une loi de l'Eglise ; car l'Eglise est l'assemblée des chrétiens et nulle société chrétienne n'a pu et n'a dû consacrer un usage qui va directement à l'encontre de l'ordre de Dieu et de la société. C'est une impiété de compter sur la grâce, et la perfection consiste, non pas à se refuser aux sentiments légitimes de la nature, mais à s'y conformer et à les suivre. L'homme parfait est celui qui atteint la mesure de son être, et non pas celui qui passe le but.

» Le célibat des prêtres n'a pas moins été funeste à la société que déshonorant pour la religion. Placés entre le vœu le plus impérieux de la nature et la loi tyrannique qui le contrariait, les prêtres catholiques ont donné plus d'une fois la preuve la plus convaincante de l'inutilité des défenses et de l'injustice de la loi prohibitive. De là les plaintes continuelles des canons sur le scandale des prêtres, de là les gémissements des personnes pieuses et les déclamations du monde contre le clergé. Le vœu de ceux qui ont promis de vivre dans la continence est un vœu téméraire qui ne les engage point à vivre dans la société. La continence forcée est un vœu indigne de

l'Être suprême, et l'on peut sans retard proscrire un usage qui n'était qu'un abus, parce que le peuple est assez éclairé à cet égard pour désirer cette révolution. »¹

Autosatisfaction fragile

Depuis lors, et souvent contre vents et marées, la loi du célibat obligatoire pour le clergé de l'Eglise latine a été fermement maintenue. Faisant l'impasse sur tant de déboires récurrents, la papauté se vante des fruits et récoltes engendrés par cette loi : « L'Eglise latine doit sa florissante vitalité en même temps qu'un des meilleurs éléments de sa force et de sa gloire au célibat ecclésiastique, et à ce titre il importe souverainement d'en sauvegarder l'intégralité. » Cette déclaration d'autosatisfaction du pape Benoît XV,² le pape actuel du même nom, Benoît XVI, 90 ans plus tard, pourrait-il la prendre en l'état ?

En y regardant d'un peu plus près, dans le passé comme dans le présent, l'Eglise latine, pour son clergé, s'en prend moins au mariage lui-même qu'à l'usage de celui-ci. Autrement dit, c'est la mise en œuvre de la sexualité-génitalité qui est interdite. Par exemple, lorsqu'un homme et une femme sacramentellement mariés décident d'entrer l'un au séminaire et l'autre au couvent, leur mariage demeure, bien qu'ils renoncent tous deux à toute vie charnelle conjugale.

Cependant, à titre exceptionnel, il arrive qu'un ministre marié, relevant jusqu'ici d'une autre Eglise chrétienne, demande à être reçu comme prêtre catholique apte au ministère et obtienne de conserver l'intégralité de sa vie conjugale et familiale. Il se trouve alors dans le cas de figure de la discipline des Eglises d'Orient, comme un texte du concile Vatican II le rappelle : l'Eglise, qui tient en haute estime le célibat presbytéral, reconnaît que ce dernier n'est pas exigé par la nature même du sacerdoce.

Il existe, particulièrement dans les Eglises orientales, des « prêtres mariés dont le mérite est grand (...) Ce saint Concile exhorte les hommes mariés qui ont été ordonnés prêtres à persévérer dans leur sainte vocation et dans le don total et généreux de leur vie au troupeau qui leur est confié. »³ Une antique tradition, conservée par les Eglises orientales, ne saurait être mésestimée. Elle donne place à des ouvertures tout à fait consonantes avec l'esprit de liberté évangélique.

Interrogés à propos de ces douloureuses questions, bien des femmes, et aussi des hommes, font part de leur intime conviction : c'est à la femme en tant que telle, à sa féminité avant tout, que semble s'en prendre une Eglise culturellement marquée par le « masculinisme », voire par le machisme. Et une telle mentalité, qui remonte à la nuit des temps, n'a guère été évangélisée jusqu'à ce jour.

M. L.

- 1 • Jacques Marseille et Dominique Margairaz, *Chronique de Paris, L'Almanach de 1790, lundi 15 mars*, France-Loisir, Paris 1989, p. 55.
- 2 • Allocution consistoriale du 16 décembre 1920.
- 3 • Décret sur le ministère et la vie des prêtres, n° 16.